



DIVISION DE BORDEAUX

Référence : DEP-Bordeaux-0522-2009

Madame le directeur du CNPE de Golfech**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 25 mars 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection INS-2009-EDFGOL-0014 du 10 mars 2009

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 10 mars 2009 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "Installations classées pour la protection de l'environnement et réglementation technique générale environnement".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection courante du 10 mars 2009 a porté sur le respect de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la réglementation technique générale relative à la protection de l'environnement [1], dite « RTGE ».

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site pour le maintien en conformité réglementaire des ICPE et des équipements ou installations nécessaires à l'exploitation des réacteurs. Ils ont notamment vérifié l'organisation de la veille réglementaire et l'application de la réglementation relative aux fluides frigorigènes [2] à [4]. Ils ont fait un point sur l'avancement du programme de contrôle des bacs de rétention et des puisards de la centrale, qui doit s'achever en décembre 2009.

A l'occasion de cette inspection, les inspecteurs ont noté la bonne application de la sous-traitance des mesures de la radioactivité dans l'environnement à compter du 1^{er} février 2009 pour ce qui concerne les mesures tritium et les mesures bêta global dans les eaux et sur aérosols à J+6, conséquence des décisions ASN [5] et [6] ainsi que la modification des procédures locales du laboratoire, dans l'optique de nouvelles demandes d'agrément.

Les inspecteurs ont inspecté la turbine à combustion et l'aire de transit des déchets conventionnels afin de vérifier le respect des prescriptions techniques applicables à ces équipements. Ils ont également inspecté les lieux de dépotage et de stockage liés à l'installation de production de monochloramine ainsi que les aires de dépotage et de stockage de fioul du groupe électrogène diesel du réacteur n°2. Ils se sont enfin rendus sur le déshuileur de site et ont constaté la modification pérenne de celui-ci, conformément aux demandes précédentes de l'ASN.

.../...

Les inspecteurs ont constaté que le site met en œuvre de nombreuses dispositions pour la protection de l'environnement et a récemment revu son organisation interne pour assurer un meilleur suivi de ces sujets.

Cependant, les inspecteurs considèrent qu'un suivi plus régulier de la réglementation et des prescriptions applicables aux équipements ou installations nécessaires doit être mis en œuvre. Cette inspection a fait l'objet de deux constats d'écart notable, portant sur le non respect de prescriptions techniques applicables à des équipements nécessaires.

A. Demandes d'actions correctives

Prescriptions techniques applicables et état des équipements nécessaires à l'exploitation des réacteurs

L'annexe à lettre DEP-SD2-N°2079/2004 fixant les prescriptions applicables au groupe d'ultime secours (GUS) vous fait obligation, dans son article 3-3, de faire réaliser tous les 5 ans un contrôle des émissions gazeuses du GUS par un organisme agréé. Or le dernier contrôle de ce type date de 2001.

Cet écart aux prescriptions techniques applicables à cette installation avait été identifié par vos services et la fiche d'actions correspondante avait été créée le 31 mars 2008. Il était mentionné qu'il convenait de réaliser ce contrôle en avril 2008 et d'en transmettre le résultat à l'ASN. Or, cette action corrective n'a été validée que le 30 octobre 2008 et, à la date de l'inspection, le contrôle réglementaire n'avait toujours pas été effectué. A titre d'éléments de compréhension, vous avez indiqué que cette fiche, créée antérieurement à la constitution de votre instance de pilotage environnement (GTE), n'avait pas été revue par ce dernier. Vous avez indiqué aux inspecteurs que le contrôle des émissions serait réalisé au cours du mois de mars 2009.

Par ailleurs, la procédure d'exploitation du GUS D5067/NOTE02533, datant de 2003, n'a pas été remise à jour à la suite de la notification par l'ASN des prescriptions techniques sus-mentionnées.

A1. Je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle des émissions du groupe d'ultime secours réalisé par un organisme agréé, conformément aux prescriptions applicables à cet équipement.

A2. Je vous demande de vous assurer du respect des prescriptions applicables à cette installation, notamment par la mise à jour des documents d'exploitation.

L'installation de fabrication de la monochloramine a fait l'objet d'une étude de danger datant de décembre 2007, qui recense des parades associées aux principaux scénarii accidentels. L'exploitation et la surveillance de cette installation est actuellement effectuée suivant le document D5067/Note 03407, validé le 15 avril 2002. L'absence de remise à jour de cette note ne garantit pas la prise en compte exhaustive des parades indiquées dans l'étude de danger.

A3. Je vous demande de remettre à jour la note d'exploitation de l'installation de monochloramine et d'y intégrer le contrôle et le suivi régulier de toutes les parades recensées dans l'étude de danger. Cette note devra m'être transmise avant l'utilisation de l'installation lors de la prochaine campagne de traitement biocide.

Les inspecteurs ont constaté que les caniveaux des aires de dépotage de l'hypochlorite de sodium (eau de javel) des réacteurs n°1 et 2 sont dégradés, ce qui ne garantit pas l'étanchéité de ces aires. Vous avez identifié cet état de fait dans le cadre du contrôle systématique des aires de dépotage du site mais vous n'avez pas fixé de date précise pour la remise en conformité. Les références des demandes d'intervention correspondante n'ont pas pu être indiquées aux inspecteurs.

A4. Je vous demande, en application des articles 14 et 15 de l'arrêté du 31 décembre 1999 [1], de remettre en état dans les meilleurs délais ces caniveaux afin de garantir à tout moment l'étanchéité des aires de dépotage de l'eau de javel. Vous me ferez part du retour d'expérience que vous en tirerez concernant le choix d'un revêtement adapté à l'hypochlorite de sodium pour ces caniveaux.

Moyens de lutte contre la pollution

Des kits de lutte contre la pollution par des moyens absorbants sont disponibles auprès des installations présentant des risques de pollution aux hydrocarbures. Cependant, les inspecteurs ont mis en évidence, au fond des kits situés en plein air, la présence de plusieurs centimètres d'eau stagnante, issue de l'eau de pluie, qui nuit considérablement au caractère absorbant des moyens mis à disposition.

A5. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'efficacité des moyens absorbants présents dans les kits anti-pollution.

Par ailleurs, les fiches d'actions réflexes placées auprès de ces kits indiquent que l'opérateur doit mettre en place des obturateurs sur les regards du réseau de collecte des eaux pluviales (SEO). Or ces obturateurs ne sont pas disponibles dans les kits anti-pollution. Vous avez indiqué qu'en cas de pollution accidentelle, ils seraient apportés sur le lieu du déversement par l'équipe de protection de site, préalablement alertée par l'opérateur qui a détecté l'incident. L'ASN estime, grâce au retour d'expérience d'exercices simulant des incidents de dépotage, que ces dispositifs constituent un ligne de défense supplémentaire pour la préservation adéquate du réseau SEO et donc du milieu naturel et que leur absence à proximité immédiate des regards peut être préjudiciable à la maîtrise rapide d'une pollution accidentelle.

A6. Je vous demande de mettre à disposition auprès des aires de dépotage et de vidange les obturateurs des regards du réseau SEO, conformément à vos fiches d'actions réflexes.

Consignes de sécurité

Le laboratoire Gascogne, situé entre les deux réacteurs, comporte un parc à gaz. Les inspecteurs ont constaté que les fiches de sécurité portant les pictogrammes de danger et les consignes de manipulation des substances stockées étaient très dégradées ou inexistantes, notamment pour le stockage d'argon, de protoxyde d'azote, d'acétylène, de méthane et d'hélium.

A7. Je vous demande de remettre en conformité l'affichage de sécurité du parc à gaz.

Les inspecteurs ont constaté la présence de mégots de cigarettes dans les caniveaux des aires de dépotage de la turbine à combustion, de la chaîne de déminéralisation et de l'huilerie. Sur la première de ces aires, un pictogramme mentionne l'interdiction des flammes nues mais l'interdiction de fumer sur l'aire n'est pas spécifiquement signalée.

A8. Je vous demande d'indiquer de manière visible l'interdiction de fumer sur toutes les aires de dépotage du site et de vous assurer du respect de cette consigne.

Aire de transit des déchets conventionnels

Les inspecteurs ont vérifié l'application sur l'aire de transit des déchets conventionnels des prescriptions techniques mentionnées par l'annexe de la lettre DEP-DSNR Bordeaux – 1050-2005 « prescriptions applicables au centre de regroupement des déchets non radioactifs du CNPE de Golfech ». Si l'aire a paru dans l'ensemble gérée avec sérieux, plusieurs non-respect de ces prescriptions ont été constatés.

Des flocculants ont été trouvés entreposés depuis 378 jours alors que la durée normale de stockage est de 90 jours et qu'elle ne doit en aucun cas dépasser 366 jours. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté l'entreposage de goudrons, qui n'est pas une substance expressément autorisée pour cette aire. Enfin, il y avait lors de l'inspection 804 kg brut de déchets souillés aux hydrocarbures alors que la quantité maximale autorisée est de 600 kg.

A9. Je vous demande de résorber dans les meilleurs délais ces non-conformités aux prescriptions applicables et de m'indiquer les dispositions que vous mettez en place afin d'assurer une conformité durable à ces règles d'entreposage des déchets conventionnels.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sur l'aire de transit des déchets conventionnels sont apparus perfectibles : des manivelles d'actionnement des dispositifs de désenfumage étaient manquantes ou inaccessibles, les robinets d'incendie armés n'étaient pas identifiés et la preuve de leur entretien n'a pas pu être apportée aux inspecteurs. Enfin, le deuxième accès de l'installation ne semble utilisable que par des véhicules légers alors qu'il doit être empruntable par des engins de secours.

A10. Je vous demande de vous assurer de la conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie de l'aire de transit des déchets conventionnels et de m'informer des actions correctives que vous aurez mises en œuvre.

Veille réglementaire et régularité des installations

En ce qui concerne la veille réglementaire, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous utilisiez une application dont la mise à jour est assurée par les services centraux d'EDF. Les inspecteurs ont constaté que l'arrêté du 13 octobre 2008 [4] n'avait pas encore été intégré à cette base de données. Vous avez admis avoir du retard dans la prise en compte des textes réglementaires nouvellement applicables.

A11. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre afin d'assurer une intégration locale aussi rapide que possible des nouvelles exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Trois ICPE sont situées sur le site mais hors du périmètre des installations nucléaires de base (INB). Il s'agit de l'installation de climatisation du simulateur, de l'installation de climatisation du bâtiment Albret et de la chambre froide du restaurant d'entreprise. Elles relèvent d'une déclaration auprès du Préfet. Vous avez indiqué que vous aviez déposé des dossiers de déclaration en préfecture en 2003 mais que vous n'aviez jamais reçu de récépissé de déclaration.

A12. Je vous demande, afin d'assurer de manière correcte la protection de l'environnement visée à l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, de vérifier auprès de la Préfecture l'état d'avancement de ces dossiers de déclaration et de les compléter, le cas échéant, afin d'obtenir les récépissés réglementaires.

Vous avez identifié que le magasin général de pièces de rechanges et produits ressortissait à la rubrique ICPE 1510 - Entrepôt couvert. Il n'est pas identifié par vos services comme équipement nécessaire à l'exploitation de la centrale, il est donc considéré comme une ICPE, relevant du 2^{ème} alinéa de l'article 28 – V de la loi du 13 juin 2006 [7], soumise à déclaration. Vous avez indiqué attendre une directive de la part des services centraux d'EDF sur la nécessité de déclarer cette rubrique.

Les consignes d'exploitation de cette installation sont mentionnées dans la note environnement 03510. Par ailleurs, la rubrique 1510 fait l'objet d'un arrêté-type d'exploitation [8]. Je vous informe que, pour bénéficier de l'antériorité pour cette installation, vous devez la déclarer avant le 30 avril 2009.

A13. Je vous demande de vous prononcer sur le caractère nécessaire ou non de cette installation et, si la réponse est négative, d'évaluer précisément les volumes stockés, en particulier la quantité de matière combustible et de régulariser la situation administrative de l'installation en m'adressant votre dossier de déclaration.

A14. Je vous demande d'évaluer la conformité de votre note de consigne à l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié [8] et de la modifier, le cas échéant.

B. Compléments d'information

Organisation du site pour le maintien en conformité réglementaire des installations

Lors de l'inspection, le document définissant l'organisation interne de la centrale pour le suivi des ICPE et des équipements nécessaires était à l'état de projet, en attente de validation. Cette note est destinée à décliner localement la directive EDF DI 78 et doit préciser le rôle du coordinateur ICPE.

B1. Je vous demande de me transmettre cette note d'organisation lorsqu'elle sera validée.

L'analyse de risques environnement des équipements du site a été remise à jour en 2009. Elle intègre notamment l'aire de stockage des outillages contaminés.

B2. Je vous demande de bien vouloir me transmettre cette version remise à jour.

Ayant identifié des lacunes dans l'application de certaines dispositions réglementaires, vous avez décidé de mener une évaluation de la conformité réglementaire de votre installation.

B3. Je vous demande de bien vouloir me transmettre les conclusions de cette évaluation de conformité réglementaire et le plan d'actions qui en découlera.

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'actions dédiée à la déclinaison locale du décret du 7 mai 2007 [3] a été créée le 3 décembre 2008 mais n'a pas encore été traitée par le responsable de domaine. Elle ne conclut donc pas sur la conformité du site et les actions correctives à entreprendre.

B4. Je vous demande de m'indiquer le diagnostic que vous portez sur la conformité réglementaire de la centrale vis-à-vis de ce décret et de l'arrêté [4] pris en application ainsi que les actions correctives que vous déciderez de mettre en œuvre.

Afin d'assurer le maintien en conformité des installations de la centrale avec la réglementation applicable, vous avez indiqué que les agents chargés du contrôle des installations créent des fiches d'écart lorsqu'ils constatent une non-conformité aux prescriptions applicables. Ces fiches d'écart doivent ensuite être traitées afin que la situation soit rétablie. Or certaines fiches d'écart n'ont pas bénéficié d'une revue systématique et formalisée depuis 2006.

B5. Je vous demande de m'indiquer l'organisation que vous comptez retenir afin de vous assurer que toutes les fiches signalant des écarts aux prescriptions environnementales applicables aux équipements du site fassent l'objet d'un traitement systématique et dans les meilleurs délais. Vous me ferez parvenir la liste des fiches d'écart à la réglementation ouvertes antérieurement à la constitution du GTE, ainsi que des indications sur la date de leur examen par le GTE.

Gestion des fluides frigorigènes

Vous avez constitué un tableau recensant les pertes de fluides frigorigènes intervenues sur l'installation. Vous avez indiqué aux inspecteurs être en mesure de détecter les pertes dès 5 g par an. Par ailleurs, vous ne déclarez à vos services centraux que les pertes de plus de 10 kg de fluide.

B6. Je vous demande de me faire un bilan de la totalité des pertes de fluides frigorigènes en 2008 sur votre installation et de m'indiquer par ailleurs le volume de rejets que vous avez communiqué à vos services centraux.

Stockages et aires de dépotage

Dans le cadre du retour d'expérience de fuites d'effluents uranifères intervenues l'été dernier sur des installations nucléaires de base, la centrale met en œuvre un programme de contrôle des rétentions ultimes et des puisards du site. Les inspecteurs ont examiné les constats qui résultent du premier volet de contrôle. Plusieurs joints d'aires de dépotage, qui avaient été mis en place en 2006, ont été trouvés dégradés. Il est indiqué qu'il faudra les reprendre en 2009.

B7. Je vous demande d'assigner à ces actions des échéances plus précises, et, s'agissant des aires de dépotages, des échéances plus rapprochées que la fin de l'année 2009 et de me les communiquer.

B8. Je vous demande de m'indiquer comment vous allez intégrer à votre doctrine de maintenance préventive des installations les remarques et les constats de dégradations faits à l'occasion de cette campagne de contrôle.

L'aire de dépotage du combustible du groupe électrogène diesel (LHP) du réacteur n°2 comporte une partie de trottoir qui n'est pas isolée du reste de la chaussée ni par un surélévement ni par un caniveau. Les inspecteurs ont noté la présence, non loin de cette section de trottoir, de deux bouches du réseau d'eau pluviale.

B9. Je vous demande de me communiquer la fiche d'analyse de risques environnement de cette aire de dépotage et de vous prononcer sur sa conformité à l'arrêté du 31/12/1999 [1]. Vous m'indiquerez les actions que vous déciderez, le cas échéant, de mettre en œuvre.

Les inspecteurs ont constaté le mauvais état général des pompes et des canalisations véhiculant l'eau de javel. Il leur a été indiqué que ces matériels ne faisaient pas l'objet d'une maintenance préventive. Par ailleurs, le lave-œil du stockage du réacteur n°2 était indisponible.

B10. Je vous demande de prendre position sur la pertinence de mettre en place de la maintenance préventive et des dispositions de surveillance régulière sur ces matériels, afin d'en assurer la disponibilité et le bon état général.

La fiche de données de sécurité de l'hypochlorite de sodium de l'installation de production de monochloramine n'était pas accessible à partir de la base de données prévue. Lors de la recherche du document dans d'autres bases documentaires, il est apparu que deux documents étaient accessibles, sans qu'il soit aisé de définir quelle est la fiche en vigueur.

B11. Je vous demande de vous assurer que les fiches de données de sécurité des produits dangereux soient gérées avec une grande rigueur et de m'indiquer les dispositions que vous retiendrez pour garantir le maintien à jour et l'accès aisé de ces fiches.

Le réservoir de stockage d'ammoniaque de l'installation de production de monochloramine est équipé de capteurs de détection de fuite d'ammoniaque.

B12. Je vous demande de m'indiquer quel programme de surveillance et de maintenance de ces capteurs vous mettez en œuvre.

Compléments d'information

Vous nous avez indiqué prévoir au mois de mars 2009 un exercice Plan d'urgence interne - environnement sur le thème des risques liés à l'ammoniac.

B13. Je vous demande de m'indiquer les conclusions que vous aurez tirées de la réalisation de cet exercice d'urgence.

Les inspecteurs ont contrôlé la sous-traitance effective des mesures de la radioactivité dans l'environnement, en application de la décision ASN du 16 décembre 2008 et conformément à la lettre d'engagement EDF D4008.10.11.08/0750. Ils ont constaté la bonne mise en œuvre de cette sous-traitance et ont comparé les résultats obtenus par le laboratoire de la centrale et le laboratoire prestataire.

B14. Je vous demande de m'indiquer les seuils de décision, limites de détection et la précision des mesures que vous avez demandés à votre prestataire dans le cadre de ce contrat de sous-traitance.

Les fiches d'analyse de risques environnement (ARE) recensent les risques et les parades à mettre en œuvre pour chaque équipement. Certaines de ces fiches ont fait l'objet de passage à des indices supérieurs après la réalisation d'actions correctives ou d'études plus approfondies. L'étude de la fiche n° 158, portant sur le local de la turbine à combustion (TAC), a révélé qu'il est difficile de trouver les documents – études ou compte-rendu d'intervention - qui expliquent le passage d'un indice à l'autre. Cela introduit une difficulté dans la bonne appréciation des actions et des études qui ont été mises en œuvre.

Les inspecteurs ont constaté dans le local de la TAC que le revêtement du sol sous la turbine présente des signes de dégradation. La fiche ARE n° 158 identifie cet état de fait dans son indice 0 et appelle une étude complémentaire. L'indice 1 ne permet pas de juger si cette étude a été effectuée et ladite étude n'a, en tout état de cause, pas pu être présentée aux inspecteurs.

B15. Je vous demande de m'indiquer les solutions que vous pouvez mettre en œuvre pour améliorer les liens entre les ARE et les documents qui sous-tendent et justifient leur évolution.

B16. Je vous demande de m'indiquer si l'étude prévue sur le revêtement du sol de la TAC a été effectivement réalisée, quelles en étaient les conclusions et les actions correctives éventuelles que vous entreprendrez.

Dans le cadre du recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans les établissements susceptibles d'être soumis à la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, vous avez déclaré la quantité d'hydrazine sèche présente sur le site. Or, conformément aux règles de classement de la rubrique 1150-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de prendre en compte toutes les quantités de préparations dans lesquelles l'hydrazine est en concentration supérieure à 5 %.

B17. Je vous demande de m'informer de la mise à jour de votre déclaration, en lien avec les services centraux d'EDF.

C. Observations

L'article R.453-82 du code de l'environnement prévoit que le numéro de l'attestation de capacité de l'opérateur qui intervient sur la manipulation des fluides frigorigènes soit mentionné sur la fiche d'intervention. Vous indiquez actuellement simplement le nom de l'opérateur. Son numéro d'attestation est consultable dans un registre séparé. Il conviendrait d'ajouter cette information directement sur la fiche d'intervention.

Le local attenant à la TAC qui contient la pompe de gavage ne porte pas de nom ni d'identifiant, ce qui rend son repérage un peu malaisé.

Il y avait, lors de la visite des inspecteurs, une accumulation d'eau au fond du local de stockage souterrain de l'huilerie. Par ailleurs, l'échelle à crinoline permettant de descendre dans ce local présentait des signes de dégradation.

L'un des moyens de lutte contre l'incendie sur l'aire de dépotage de l'huilerie de site consiste en une caisse métallique remplie de sable. Les inspecteurs ont constaté que cette caisse et le seau associés étaient en mauvais état.

Lors de l'inspection des stockages d'eau de javel, les inspecteurs ont constaté qu'il n'était pas possible de déterminer si les vannes qui font communiquer l'aire de dépotage avec le bac de rétention des réservoirs de stockages étaient ouvertes ou fermées. Il conviendrait de prendre des dispositions pour que la position de la vanne soit immédiatement connue par les opérateurs (par exemple, par un marquage de la position ouverte ou fermée de ces vannes).

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE

Anne-Cécile RIGAIL

Réf: [1] Arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base
[2] Code de l'environnement – Livre V – Titre IV – Chapitre III – section 6 – Articles R.543-75 à R.543-123
[3] Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
[4] Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement
[5] Décision ASN 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires
[6] Décisions ASN 2008-DC-0122 et 0123 du 16 décembre 2008 de refus d'agrément pour les mesures de l'indice d'activité bêta global des eaux et pour les mesures de l'activité du tritium dans les eaux et dans l'air
[7] Loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire
[8] Arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE